

Avis : désaccord sérieux et persistant sur la gestion des AT/AS

Nous prenons acte de la réponse de l'administration à l'avis F3SCT relatif au traitement des accidents de service et accidents du travail.

Nous constatons toutefois que cette réponse ne traite pas directement les points soulevés dans notre avis. Celui-ci ne soutenait nullement qu'une déclaration vaudrait reconnaissance automatique de l'imputabilité. Il mettait en évidence des situations concrètes : déclarations dissuadées, décisions méconnaissant la présomption d'imputabilité et refus insuffisamment motivés. La réponse apportée demeure principalement de principe et ne répond pas aux irrégularités factuelles identifiées.

Nous réitérons en particulier nos interrogations sur le respect des délais d'instruction. Nous souhaitons notamment que la présidence nous assure de façon explicite que les dispositions réglementaires du Code de la Sécurité Sociale, pour les agents en relevant, sont respectées à l'Université de Rouen et que notamment *l'absence de notification d'un délai de trente jours francs à compter de la date à laquelle l'administration dispose de la déclaration d'accident et du certificat médical initial vaut reconnaissance du caractère professionnel de l'accident, de la maladie, de la rechute ou de la nouvelle lésion.*

Nous souhaitons également souligner à nouveau que les motivations, de fait et de droit, portés à notre connaissance apparaissent insuffisantes. Sur le plan juridique, les textes cités ne correspondent pas toujours au statut des agents concernés. Sur le plan factuel, des formulations telles que « faute de lien évident entre activité professionnelle et circonstances déclarées de l'accident » ne permettent pas d'identifier les éléments précis ayant conduit à écarter l'imputabilité, ni d'établir l'existence d'une faute personnelle ou d'une circonstance particulière détachant l'accident du service. De telles formulations peuvent, en pratique, conduire à inverser la logique de la présomption d'imputabilité. Par ailleurs, contrairement aux affirmations figurant dans la réponse, il ressort des éléments portés à notre connaissance que les voies et délais de recours ne sont pas toujours mentionnés.

Enfin, nous ne sollicitons pas une remise en cause globale et abstraite des décisions individuelles. Nous demandons le réexamen des décisions identifiées comme irrégulières au regard des exigences légales et réglementaires. Cette demande ne saurait être assimilée à une contestation générale du pouvoir d'appréciation de l'administration.

En l'absence de réponse circonstanciée aux éléments factuels soulevés et de propositions de mesures correctrices, nous constatons l'existence d'un désaccord sérieux et persistant sur l'interprétation et l'application des règles relatives aux accidents de service et aux accidents du travail.

Conformément à l'[Article 5-5 du Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique](#), nous sollicitons l'engagement de la procédure prévue en cas de désaccord sérieux et persistant. L'inspection du travail sera saisie si le recours aux inspecteurs santé et sécurité au travail ne permet pas de lever ce désaccord.